

Règlement BGI	
Type de zone	<i>Contrainte faible</i>
Phénomène	<i>Glissement de terrain</i>
Aléa	<i>Faible</i>

1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2 Prescriptions :

- 2.1 Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

2.2 Pour les constructions nouvelles :

2.2.1 Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

2.2.2 Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

3 Recommandations :

3.1 Pour les constructions existantes :

- 3.1.1 Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, Commune, ...).

- 3.1.2 Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.